

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. THOMAS STETTLER, DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE " COMMISSION DES PAYSAGES ET DES SITES, AIDE OU OBSTACLE ? " (N° 2814)

Le patrimoine bâti représente une référence culturelle de première importance pour notre société. Il est l'un des éléments les plus marquants de l'héritage culturel de la société jurassienne. De plus, il participe directement à la définition du cadre de vie des habitants du canton.

Afin d'uniformiser les pratiques cantonales en matière de protection du patrimoine, la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) astreint la Confédération, après consultation des cantons, à établir plusieurs inventaires fédéraux d'objets dignes de sauvegarde, par exemple l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse (IVS).

Sur cette base, les cantons ont pour tâche d'assurer la protection des sites bâtis, biens culturels et paysages dignes de sauvegarde. Au niveau jurassien, cette protection repose sur la constitution cantonale, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RCJU 701.1), la loi cantonale sur la conservation des monuments historiques, les inventaires fédéraux, le plan directeur cantonal, le répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les réglementations communales sur les constructions. Le rôle de la commission des paysages et des sites (CPS) est donc de veiller à une intégration respectueuse des projets à l'intérieur de tissus bâtis ou de paysages mis sous protection par certains de ces inventaires et règlements.

La CPS est nommée au début de chaque législature par le Gouvernement. Elle est un organe consultatif, dont les préavis sont transmis à l'autorité compétente d'octroi des permis de construire qui en tient compte dans ses décisions. Composée de professionnels de l'architecture et de l'urbanisme, ainsi que de personnes se distinguant par leurs connaissances du patrimoine bâti ou naturel ou dans le domaine des arts, la CPS est à même d'apprécier l'intégration paysagère d'un projet. Cette notion est très subjective et le fait qu'elle soit appréciée par une commission composée de plusieurs personnes issues d'horizons différents permet de limiter au maximum cette subjectivité. Ainsi, la CPS rend des préavis qui constituent une référence dans le domaine de ses compétences pour les tribunaux qui traitent les recours contre les décisions prises par les autorités.

La CPS est un organe nécessaire dans le contrôle jurassien des constructions. Elle constitue sans aucun doute une aide plutôt qu'un obstacle aux projets de construction. En effet, ses préavis permettent souvent d'arbitrer des oppositions traitant du thème de l'intégration dans un site bâti ou paysager. En outre, son rôle de conseil auprès des requérants permet d'effectuer rapidement les modifications nécessaires en cas de préavis négatifs et d'assurer ainsi une qualité générale des projets en zones sensibles.

Dans le domaine des aides financières cantonales et fédérales sur un site ISOS ou IFP, le préavis de la CPS est également une référence. Pour les projets agricoles par exemple, l'Office fédéral de l'environnement exige dans ces secteurs le préavis positif de la CPS avant de pouvoir soutenir un projet agricole par le biais des aides à l'investissement.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme suit :

### **1. Le Canton a-t-il l'obligation légale de constituer une Commission des paysages et des sites (CPS) ?**

Il n'y a pas d'obligation légale de créer une CPS, il y a en revanche une obligation légale que les « constructions, installations et panneaux publicitaires s'intègrent dans le paysage et les sites. (...) Font l'objet d'une attention particulière (...) les paysages, l'aspect typique des lieux bâtis et des rues, les bâtiments, installations et points de vue d'une beauté ou d'un caractère particulier » (art. 5 LCAT). Pour assurer l'application la plus objective possible de cette obligation légale, le canton a privilégié la constitution d'une commission indépendante composée d'experts, plutôt que de confier cette tâche à un service de l'Etat. Ce choix d'une commission consultative en 1979 est hérité de la pratique bernoise, qui est également celle de nombreux autres cantons.

**2. Quels projets de construction doivent obligatoirement être soumis à une telle commission ?**

En application de l'arrêté du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites (RSJU 452.21), la commission a pour tâche de préavisier les projets de construction, de démolition et d'aménagement, notamment lorsqu'ils sont réalisés sur des sites d'importance nationale ou régionale tels qu'ils ressortent des inventaires fédéraux et cantonaux ou lorsque les règlements communaux sur les constructions l'exigent.

Il convient de préciser que les bâtiments concernés par les préavis de la CPS représentent à peine plus de 5% des bâtiments de l'entier du parc immobilier jurassien.

**3. Dans une procédure de petit permis, l'autorité communale peut-elle délivrer un permis de construire sanctionné par un avis négatif de ladite commission ?**

**4. La Section des permis de construire peut-elle délivrer un permis préavisé négativement par la Commission des paysages et des sites ?**


Ces deux questions appellent une seule réponse.

L'autorité d'octroi des permis de construire peut délivrer un permis sanctionné par un avis négatif de la CPS si la pesée globale des intérêts liés audit projet permet de faire primer d'autres intérêts que la protection du paysage et des sites. Toutefois, ce cas est relativement rare, dans la mesure où la CPS est appelée à intervenir dans des secteurs protégés où la sauvegarde du patrimoine bâti et paysager est un intérêt prépondérant.

Delémont, le 31 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler